



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE des REGLEMENTS CONTENTIEUX et CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 31 Octobre 2019

Procès-Verbal N°14

Président de séance : Mr. René ASTIER.

Présents : MM. Alain CRACH, Vincent CUENCA, Jean GABAS et Jean SEGUIN.

Assistent : Mme Lolita DE LA SILVA, Administratif L.F.O.
M. Camille-Romain GARNIER, Administratif L.F.O.

REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

○ **Match F.C. SAINT GIRONS 1 / MONTAUBAN F.C.T.G. 1 – du 22.10.2019 – COUPE NATIONALE FUTSAL (Poule Occitanie)**

Réclamation de MONTAUBAN 1 sur la participation d'un nombre de joueurs de SAINT GIRONS 1, détenteurs d'une « double licence », supérieur à la limite autorisée.

La Commission prend connaissance de la réclamation formulée par courriel en date du 23.10.2019.

La Commission jugeant en premier ressort :

Conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., la réclamation de MONTAUBAN F.C.T.G. a été communiquée le 23.10.2019 au club de SAINT GIRONS qui a formulé ses observations,

Il ressort de l'article 7.4.5 du Règlement de la Coupe Nationale Futsal que :

« 1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF et de leurs Statuts s'appliquent dans leur intégralité à la Coupe Nationale Futsal.

2. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux de la FFF et leurs Statuts.

3. Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour leur club à la date de la rencontre et être autorisés à pratiquer en catégorie senior. Les joueurs sous contrat des clubs professionnels ne peuvent participer à la compétition.

4. Un joueur ne peut participer à la compétition que pour un seul club.

5. Les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat pour ce qui concerne notamment le nombre autorisé de joueurs, à savoir :

- **titulaires d'une double licence « joueur »**,

- *joueurs étrangers non ressortissants de l'Union Européenne ou de l'espace Economique Européen ou de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne.*

Toutefois, le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. ».

Cela sous-entend qu'outre le fait de détenir une licence Futsal, ce qui semble logique pour pratiquer le Futsal, un certain nombre de joueurs peuvent également être titulaires d'une licence d'une autre pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir).

De plus, l'article 19 du Règlement du Championnat Futsal Ligue d'Occitanie de Football confirme que « *ne peuvent participer à une rencontre de Championnat Futsal (et a fortiori à la Coupe Nationale Futsal) que les joueurs ayant une licence Futsal délivrée par la Ligue de Football d'Occitanie* ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que tous les joueurs de SAINT GIRONS inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée, sont titulaires seulement d'une licence « Joueur Libre », et, de ce fait, ne peuvent participer à des rencontres d'autres pratiques (Football d'Entreprise, Loisir, Futsal).

Il ressort de l'article 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

-Le club fautif a match perdu par pénalité, mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

-S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

-Le droit de réclamation est mis à la charge du club fautif ».

Par ces motifs,

DECIDE :

- **MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ AU F.C. SAINT GIRONS (article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F).**
- **L'équipe de MONTAUBAN F.C.T.G. qualifiée pour le tour suivant.**
- **TRANSMET le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Football Diversifié.**

Article 187.1 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

- **Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club de F.C. SAINT GIRONS (523580).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie. S'agissant d'une rencontre à élimination directe et par dérogation à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, le délai d'appel est réduit à deux (2) jours francs, à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée, conformément à l'article 12.2.2 du Règlement de la Coupe Nationale Futsal.

○ INTERPRETATION PARTICIPATION DE JOUEURS EN EQUIPE SUPERIEURE

Les championnats régionaux de Jeunes sont organisés depuis cette saison sous le format U14/U16/U18.

La plupart des Districts de la Ligue ont, pour leur part, conservé une organisation U13/U15/U17/U19.

Cette refonte régionale pose de nouvelles problématiques règlementaires, notamment pour l'application de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF et des articles des Règlements des Compétitions Officielles des Districts, exemple en Coupe, concernant la participation de joueurs avec l'équipe supérieure.

Il apparait donc nécessaire d'apporter les précisions suivantes :

Notion d'équipe supérieure : la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement.
Exemple : Pour un club ayant engagé une équipe U14 en Ligue et une équipe U15 en District, un joueur U14 peut participer au championnat U14 Ligue, mais aussi au championnat U15 District sans autorisation médicale de surclassement. Pour ce club, l'équipe U14 est engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur (Ligue) à l'équipe U15 (District). Par ailleurs, on remarquera que le logiciel FootClubs classera les équipes de la façon suivante : U14-1 (équipe 1), U15-2 (équipe 2).

De ce fait, pour les rencontres de Coupe, si dans un article des Règlements d'un District, il est mentionné « *ne peut participer à une rencontre de Coupe, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club* », le joueur U14 ci-dessus, qui a participé à une rencontre avec son équipe U14 de ligue le week-

end de la semaine A ne pourra pas participer à la rencontre U15 de Coupe le week-end de la semaine B.

Le Secrétaire

Alain CRACH

Le Président de Séance

René ASTIER